



*Signataires : Yves Nidegger, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil, Julien Ramu, Marc Falquet, Stéphane Florey, Daniel Noël, Guy Mettan*

*Date de dépôt : 17 juin 2025*

**Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(Cst-GE) (A 2 00) (La citoyenneté est une et indivisible ; stop à la balkanisation des élections communales !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
est modifiée comme suit :

**Art. 48, al. 3 (abrogé)**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le substantif citoyen s'applique à la personne en tant qu'elle est considérée du point de vue des droits politiques dont elle jouit dans l'Etat dont elle relève, en particulier le droit de voter, d'élire et d'être élu, auxquels s'ajoutent en Suisse le droit de signer des initiatives et des référendums, par opposition à la personne étrangère qui ne possède pas de tels droits. Dans la conception suisse des droits politiques, ces droits s'exercent concurremment sur trois plans, communal, cantonal et fédéral, dans l'espace créé par le peuple et les cantons en formant ensemble la Confédération décrite dans la Constitution. Conformément à cette Constitution, le citoyen exerce ses droits politiques à la fois dans la commune dont il possède le droit de cité, dans le canton d'appartenance de cette commune et partant au niveau fédéral. La citoyenneté comprend différents droits formant un tout indissociable, on est citoyen ou on ne l'est pas, il n'y a pas de demi ou de tiers de citoyens, on vote et on élit nécessairement aux trois niveaux de l'Etat fédéral.

Ce fut donc au mépris de principes fondamentaux que Genève a accepté (par 52%) il y a tout juste 20 ans une initiative expérimentale consistant à créer une classe de sous-citoyens par le saucissonnage des droits politiques en principe indivisibles pour en jeter la part communale, jugée sans doute sans conséquence, aux étrangers ayant résidé quelque part en Suisse pour une durée totale de 8 ans. Pire encore, cette funeste expérimentation est allée jusqu'à charcuter à l'intérieur même des droits politiques communaux pour en retrancher celui d'être élu, attestant par là même de l'épaisseur du paternalisme, pour ne pas dire de la méfiance, qui a présidé à cette expérience de pure démagogie.

Sans doute a-t-on considéré, à tort, la commune comme une simple subdivision administrative, sans réelle souveraineté. Découper la citoyenneté en tranches de qualités diverses constitue pourtant une aberration : en politique suisse, il n'y pas de petites, de moyennes et de grandes élections, il n'y a que l'exercice de la souveraineté populaire, aux niveaux communal, cantonal ou fédéral, sujet par sujet, selon la répartition des compétences opérée par la Constitution.

L'adjectif citoyen qualifie quant à lui l'attitude d'une personne qui fait preuve d'esprit civique, qui a une attitude citoyenne. Offrir, au prétexte d'une intégration espérée, des lambeaux de citoyenneté en contournant le chemin qui mène naturellement à la citoyenneté par la naturalisation s'est avéré un mauvais calcul. Tout ce qui est gratuit est de ce fait dévalorisé ; c'est le cas aussi de droits politiques reçus alors qu'on ne les a pas demandés. Les données statistiques ainsi que plusieurs études ont confirmé que le taux de

participation des étrangers restait durablement inférieur de 14 à 17 points par rapport à celui des Suisses<sup>1, 2</sup>. Ce faible taux de participation des étrangers aux élections communales fait planer un risque sur le fonctionnement de notre démocratie directe et sur la fiabilité de l'exercice des droits politiques dans leur ensemble. Dès lors que l'exercice du droit de vote ne représente pas réellement une valeur civique aux yeux de leurs détenteurs, des personnes malintentionnées n'ont aucune difficulté à se les faire céder en masse et à voter à la place des ayants droit, comme cela s'est produit de manière particulièrement visible lors des élections municipales du 23 mars 2025 à Vernier, notamment. Une expertise graphologique commandée par le Ministère public genevois indique que neuf écritures identiques ont rempli 280 bulletins de vote, sur 290 enveloppes analysées. Les noms de trois candidates au Conseil municipal, issues de trois communautés (Cameroun, Turquie, Kosovo), ont été ajoutés sur les bulletins du parti LJS, modifiés à 65%. L'opération a si bien fonctionné que les trois candidates favorisées, issues de trois partis différents, sont parvenues par cette fraude à dépasser les ténors de leur propre liste.

L'abus est si manifeste que l'élection devra être refaite. Il en résulte une cascade de dommages démocratiques irréparables qui ne doit plus jamais se répéter : l'exercice des droits politiques des électeurs de la deuxième commune du canton a été réduit à néant. Les candidats normalement élus le 23 mars dernier sont privés de leur élection, la durée de leur mandat sera réduite si tant est qu'ils soient élus à nouveau par un électorat aujourd'hui démobilisé et dégoûté. Le principe fondamental de la séparation des pouvoirs en démocratie est mis en échec, puisque la vacance du Conseil municipal conduit le Conseil administratif à gouverner seul, exerçant lui-même les compétences qui appartiennent au délibératif.

La citoyenneté est une et indivisible, elle s'hérite, par le droit du sang, ou se mérite, par la naturalisation. Les auteurs du présent projet de loi constitutionnelle considèrent que ce n'est qu'en restaurant la cohérence de la citoyenneté que l'on pourra restaurer l'exercice régulier des droits politiques aujourd'hui menacés par la montée du communautarisme.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> La participation des étrangers aux élections communales de 2007 à 2015 : <https://statistique.ge.ch/tel/publications/2016/analyses/communications/an-cs-2016-52.pdf>

<sup>2</sup> La participation des étrangers et... / Archive ouverte UNIGE : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:156484>